# Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine apparue en République tchèque

du 3 juillet 2017 (Etat le 5 juillet 2017)

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>, vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège<sup>2</sup>, arrête:

### Art. 1 But et objet

- <sup>1</sup> La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine en Suisse.
- <sup>2</sup> Elle règle l'importation des animaux de l'espèce porcine et des produits animaux qui en sont issus en provenance de République tchèque.

#### Art. 2 Interdiction d'importer

- <sup>1</sup> Il est interdit d'importer les animaux et produits animaux suivants en provenance de République tchèque:
  - a. les animaux de l'espèce porcine;
  - b. le sperme, les ovules et les embryons d'animaux de l'espèce porcine;
  - les carcasses de sangliers, les parties de celles-ci et les produits animaux de sangliers.
- <sup>2</sup> Par dérogation à l'al. 1, let. a et b, l'OSAV peut autoriser l'importation d'animaux de l'espèce porcine et de produits animaux de ceux-ci à condition qu'ils ne proviennent pas de la zone infectée mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à l'OSAV au moins dix jours avant la date prévue de l'importation.

#### Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 juillet 2017 et est applicable jusqu'au 30 septembre 2017.

RO 2017 3673

- 1 RS 916.40
- 2 RS 916.443.11

Annexe (art. 2, al. 2)

## Zones composant la zone infectée et visées par la décision d'exécution (UE) 2017/1162 du 28 juin $2017^3$

Arrondissement de Zlin

Décision d'exécution (UE) 2017/1162 de la commission du 28 juin 2017 concernant certaines mesures provisoires de protection contre la peste porcine africaine en République tchèque, selon la version JO L 167 du 30.6.2017, p. 55.